Louis [illegible] Comte de Flandre, [illegible] Savoir faisons à tous ceux que nous avons pris et prenons en notre garde et sauvegarde les bourgeois, manants et habitants de la ville de Biste et de la commune de Vive, [illegible] et habitants de Biste et de Vive et leurs personnes, biens, meubles et choses quelconques, [illegible] et leur avons promis et promettons par ces présentes de les maintenir, garder et défendre franchement comme tous autres nos bourgeois résidants en notre ville de Gerbevoy. Que tel [illegible] et pour ce lesdits chefs et bourgeois de Biste et de Vive, de leur bon vouloir nous ont promis et jurés solemnellement selon le serment de leur loi et foi de nous offrir fidèl feal et obéissant et de nous aider et secourir de corps et de bons chevaux propres, [illegible] en tous et quelconques nos affaires comme autres nos bourgeois résidants en notre ville de Gerbevoy, [illegible] et quelconques que nous lesdits de Gerbevoy et [illegible] de Biste et de Vive [illegible] et commettrons selon notre supplication et requisition. En conséquence avons ordonné lesdits nos bourgeois de Biste et de Vive de nos domaines et prévôté en cette ville de Gerbevoy, [illegible] le jour de fête Saint André, apôtre, l'hommage deux florins d'or de Vive. En cours et vieux gros [illegible] de leds personnelle bourgeoisie. Et moyennant lesdits deux florins annuels lesdits nos bourgeois de Biste et de Vive seront exempts et quittes envers nous de toutes tailles et quêtes, [illegible] et nos lesdits Gerbevoyeurs nos prévôts, vendeurs, receveurs, pourvoyeurs et autres officiers quelconques, [illegible] jusques fins de domaines et de prévôté en notre ville de Gerbevoy et en nos pays, juridictions et seigneuries lesquelles choses susdites avons lesdits nos bourgeois de Biste et de Vive et leurs successeurs commettons et serons obéissants de parole et [illegible] en bonne et vraie confédération. Et finalement en cette parole et [illegible] ledits bourgeois et vassaux, prélats, nos bourgeois de Biste et de Vive et leurs personnels, successeurs de Cuy [illegible] en Cuy [illegible] le premier jour de mars après Pâques. Et [illegible] fois prérogatives [illegible] Louis [illegible] nous [illegible] complaisés que pourront lesdits bourgeois ne doivent aucunement être [illegible] ni cassés dans ce que et [illegible] de doivent faire puis après au plaisir et [illegible] raisonnablement sera possible, ainsi requis de nos lesdits de Gerbevoy. Dans quoi [illegible] nous lesdits de Gerbevoy de notre part, nous avons [illegible] Et lesdits nos bourgeois de Biste et de Vive ont [illegible] en cette bourgeoisie leur national et [illegible] l'Empereur. En témoignage de quoi [illegible] et fermés d'icelle nous lesdits de Gerbevoy avons fait mettre notre propre sceau en cet présent donné et fait le dernier jour de janvier. En lieu de la [illegible] nous [illegible] quatrième [illegible] et [illegible]